

Arrêt

**n° 244 957 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique mixte, votre père étant dida et votre mère gagou.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous êtes enfant, vous vivez avec votre famille à Lahoua. Votre père est musulman et votre mère harriste. Vous allez à l'église de l'Assemblée de Dieu avec votre voisine Simone. Votre grand-mère est exciseuse dans le village.

En 1993, lorsque vous avez 15 ans, votre grand-mère et votre père décident que vous allez reprendre le rôle de votre grand-mère et devenir exciseuse car vous êtes la seule fille de la famille et votre grand-mère devient âgée. Vous devrez d'abord être vous-même excisée. Votre mère s'y oppose car sa première fille, votre soeur, est décédée des suites d'une excision alors qu'elle était encore bébé. Vous refusez également car cela est contraire à votre religion et que vous ne voulez pas commettre un crime en excisant – et peut-être en risquant de tuer – quelqu'un. Face à votre refus, votre père et votre grand-mère vous menacent, vous injurient et vous demandent de quitter la maison.

Environ une semaine après cette annonce, votre père, armé d'une machette, vous frappe et vous menace de vous tuer mais des voisins interviennent et l'en empêchent. Le lendemain, vous décidez de quitter Lahoua et vous vous rendez chez votre tante Liliane à Bouaflé. Vous vivez chez elle pendant plusieurs années, vous occupant de ses enfants et des tâches ménagères.

En 2000 ou 2001, vous rencontrez votre compagnon, Jocelyn [D. D.], et emménagez avec lui à Lahoua. Vous faites du commerce – vous vendez du riz – et avez quatre enfants avec Jocelyn. Vous rencontrez des problèmes avec Jocelyn : il découche, vous répète que vous n'avez plus de famille et nulle part où aller, vous frappe.

En 2010 ou 2011, pendant la crise post-électorale, vous vous réfugiez dans une église. Une des femmes qui s'y trouvent avec vous est tuée devant vos yeux, victime d'une balle perdue qui a traversé la pièce où vous vous trouviez.

Vous quittez la Côte d'Ivoire en décembre 2016 ou janvier 2017. Vous passez par le Burkina Faso, le Mali, le Niger, la Libye et l'Italie – où vous arrivez en mai 2017 et restez environ un an, introduisant une demande de protection internationale en 2018. Vous arrivez en Belgique le 28 mai 2018 et introduisez la présente demande de protection internationale le 30 mai 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez des copies de votre carte d'identité nationale et de celles de vos parents, huit photographies, une attestation psychologique et deux certificats médicaux, ainsi que des documents tirés d'Internet relatifs aux ethnies, aux religions et à la situation générale en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre père et votre grand-mère qui veulent vous obliger à vous faire exciser et à devenir exciseuse dans votre village (NEP, p. 15). Vous déclarez également avoir rencontré des problèmes conjugaux avec le père de vos enfants, Jocelyn, et avoir subi des violences de sa part (NEP, pp. 15, 29 et 30). En outre, vous mentionnez entretenir des craintes au regard de la situation politique actuelle et future en Côte d'Ivoire car votre père soutient Alassane Ouattara – alors que les Didas sont généralement considérés comme pro-Gbagbo – et car vous avez vécu la crise post-électorale de 2010-2011 (NEP, pp. 16, 17 et 31).

Premièrement, force est de constater que vous avez omis de présenter certains éléments essentiels de votre demande de protection internationale lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 17 juin 2019. En effet, à l'Office des étrangers, vous déclarez uniquement avoir fui la Côte d'Ivoire par crainte d'être poursuivie par votre père et votre grand-mère, qui désirent que vous deveniez exciseuse (Questionnaire CGRA du 17.06.19). Vous ne mentionnez ni votre fuite chez votre tante en 1993, ni les problèmes que vous avez rencontrés avec votre ex-compagnon, ni la crise post-électorale de 2010-2011, ni vos craintes au regard de la situation politique actuelle et future en Côte d'Ivoire (Questionnaire CGRA du 17.06.19). Lors de votre entretien personnel au CGRA le 22 janvier 2020, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné votre fuite chez votre tante et les violences que vous avez subies de la part de Jocelyn lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'il vous avait été demandé d'expliquer brièvement les raisons de votre départ de votre pays et de ne pas raconter toute votre histoire en détails (NEP, p. 16). Cette circonstance ne peut cependant justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Deuxièmement, concernant la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre père et de votre grand-mère suite à votre refus de devenir exciseuse (NEP, pp. 14 et 15), le Commissaire général tient à souligner qu'à supposer les menaces et violences que vous avez subies comme établies, ces faits se sont déroulés en 1993, lorsque vous aviez quinze ans, soit il y a plus de vingt ans. Depuis, vous êtes devenue adulte et n'avez plus vu, ni eu de contact avec votre père et votre grand-mère depuis votre départ du domicile familial, environ une semaine après qu'ils vous aient annoncé leur projet de vous faire devenir exciseuse (NEP, pp. 14, 16, 22 et 27-30). Vous n'avez en outre rencontré aucun problème avec votre père ou votre grand-mère de votre départ du domicile familial en 1993 à votre départ de la Côte d'Ivoire fin 2016 (ou début 2017) et ce alors que vous avez continué à vivre et à travailler à Lahouda, le village où vous avez grandi et où vit votre famille (NEP, pp. 5, 6, 7 et 30). Partant, le Commissaire général estime que les difficultés que vous avez rencontrées en 1993 ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef. Vous obtenez d'ailleurs une copie de la carte d'identité de votre père établie en 2009. La copie du certificat médical du Dr Manouach du 12 février 2020 que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (dossier administratif, farde Documents, document n° 17) ne suffit pas à inverser cette conclusion. En effet, ce document constitue uniquement une preuve du fait que vous n'avez pas subi de mutilations génitales féminines, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissaire général. Notons que la Côte d'Ivoire, jusqu'à la récente adoption du nouveau code pénal en 2019 (articles 394 et suivants) a toujours combattu et condamné l'excision (voir l'information jointe au dossier) ce qui montre que vous pouviez -et pouvez toujours- demander la protection des autorités ivoiriennes.

Concernant ensuite les violences que vous déclarez avoir subies de la part du père de vos enfants (NEP, pp. 15, 29 et 30), rappelons tout d'abord que vous ne les aviez pas mentionnées lors de votre interview à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA du 17.06.19). De plus, lors de votre entretien personnel au CGRA, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez quitté la Côte d'Ivoire à cause de vos problèmes avec Jocelyn, vous avez répondu par la négative, vous contentant d'expliquer qu'il vous disait des choses blessantes, vous répétant que vous n'aviez nulle part d'autre où aller, n'ayant plus de famille, et que c'est l'ensemble des problèmes que vous aviez rencontrés au fil des années en Côte d'Ivoire qui vous ont poussée à quitter le pays (NEP, pp. 15 et 29). Relevons également que lorsqu'il vous a été expressément demandé d'énoncer l'identité des personnes que vous craignez en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous avez uniquement déclaré craindre votre père et votre grand-mère et n'avez à aucun moment mentionné votre ex-compagnon (NEP, p. 15). Le Commissaire général constate en outre que vous êtes toujours en contact régulier avec Jocelyn, à qui vous avez confié vos quatre enfants depuis votre départ du pays (NEP, pp. 8 et 9). Partant, l'ensemble de ces éléments amène le Commissaire général à remettre en cause la crédibilité de la crainte que vous éprouvez envers votre ex-compagnon.

Notons également, concernant la crainte que vous entretenez vis-à-vis de votre famille et de votre ex-compagnon, que rien ne permet de comprendre pourquoi vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire, sans avoir tenté, à aucun moment auparavant, de quitter Lahouda afin de vous rendre dans une autre ville du pays, telle que Yamoussoukro ou Abidjan. Interrogée sur cette possibilité, vous admettez qu'il vous aurait été possible de vous installer dans une de ces villes, loin de la région où vit votre famille, et d'y reprendre vos activités de commerçante – grâce auxquelles vous avez d'ailleurs pu financer une partie de votre voyage vers l'Europe –, mais invoquez de manière vague et laconique que vous n'en aviez pas envie et que, bien que vous soyez originaire de Côte d'Ivoire, vous ne vouliez plus y rester et ne voulez

pas y retourner (NEP, pp. 10 et 30). Vous n'apportez cependant pas plus d'explications, ni aucun élément concret qui permettrait de croire que votre père, votre grand-mère ou votre ex-compagnon chercheraient à vous retrouver et seraient capables de vous atteindre dans une autre région de la Côte d'Ivoire, pays de plus de 26 millions d'habitants (NEP, pp. 27 et 28). Il est dès lors évident que ces motifs ne suffisent pas à démontrer que vous n'auriez pas pu quitter Lahouda pour une autre ville, telle que Yamoussoukro ou Abidjan par exemple, d'autant plus que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problème avec les autorités ivoiriennes (NEP, p. 15).

Enfin, vous déclarez – notamment par l'intermédiaire de votre avocate (NEP, p. 31; dossier administratif, *farde Documents*, document n° 14) – entretenir des craintes face à la situation politique actuelle et future en Côte d'Ivoire car vous êtes d'origine ethnique dida, car votre père soutient Alassane Ouattara – alors que les Didas sont généralement considérés comme pro-Gbagbo – et car vous avez vécu la crise post-électorale de 2010-2011 (NEP, pp. 5, 16, 17 et 31). Outre le fait que vous n'avez pas mentionné ces craintes lors de votre interview à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA du 17.06.19), le Commissaire général constate qu'il s'agit uniquement de supputations qui ne sont étayées par aucun élément concret. En effet, vous vous limitez à des propos généraux concernant cette crainte, vous bornant à déclarer que vous avez peur pour vous, vos enfants, votre mère et vos frères car vous seriez en danger s'il y avait de nouveau des troubles en Côte d'Ivoire à la suite des élections présidentielles d'octobre 2020, comme cela fût le cas en 2010-2011 (NEP, pp. 16, 17 et 31). Bien que vous expliquiez que lors de la crise post-électorale, vous avez dû trouver refuge dans une église et avez vu une femme qui se trouvait réfugiée avec vous mourir devant vos yeux, victime d'une balle perdue (NEP, pp. 17 et 31), cet événement ne démontre en rien que vous pourriez être individuellement et directement visée, dans l'éventualité où des violences auraient lieu à la suite des prochaines élections – ce qui n'est également qu'une supposition de votre part. Relevons également que vous n'avez aucun lien avec une association ou un parti politique quelconque (NEP, pp. 5 et 6) et que, quand bien même votre père venait à rencontrer des problèmes à cause de son soutien pour Alassane Ouattara, vous ne démontrez pas que cela pourrait avoir un impact sur vous, tenu compte du fait que vous n'avez plus aucun contact avec lui depuis 1993 (NEP, pp. 17, 22 et 27-30). Ces éléments non-individualisés et non-étayés que vous fournissez ne démontrent dès lors pas que vous courriez un risque réel en cas de retour, d'autant plus que vous avez expressément déclaré n'avoir jamais rencontré de problème avec les autorités ivoiriennes (NEP, p. 15). Les documents transmis au CGRA par votre avocate le 23 janvier 2020 afin d'objectiver votre crainte quant à la situation dans votre pays – la copie du rapport intérimaire du Secrétaire général des Nations Unies sur l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire du 8 décembre 2015 et le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 16 juillet 2013 (dossier administratif, *farde Documents*, documents n° 14 et 15) – ne permettent pas d'inverser cette conclusion. En effet, ceux-ci, déjà anciens, sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Le Commissaire général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des rapports généraux faisant état de violations de droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous courrez personnellement un risque réel d'être soumise à une telle persécution ou atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur la copie du rapport intérimaire du Secrétaire général des Nations Unies sur l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire du 8 décembre 2015 et sur le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 16 juillet 2013 déposés par votre avocate le 23 janvier 2020, ainsi que sur la copie du certificat médical du Dr Manouach du 12 février 2020 (dossier administratif, *farde Documents*, documents n° 14, 15 et 17). Les autres documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, les copies de votre carte nationale d'identité et de celles de vos parents que vous remettez datées de 2009 (dossier administratif, *farde Documents*, documents n° 1-3) attestent essentiellement de votre identité et de celle de vos parents, éléments non remis en cause par le Commissaire général. Les sept photographies que vous remettez et que vous décrivez comme ayant été prises lors de votre baptême et à l'église (dossier administratif, *farde Documents*, documents n° 4-6 et 8-10) constituent un indice relatif à vos convictions religieuses, élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissaire général. Concernant ensuite la photographie sur laquelle figure un homme que vous présentez comme étant votre père (dossier administratif, *farde Documents*, document n° 7), celle-ci est

sans pertinence, ne constituant pas un élément de preuve par rapport à votre crainte alléguée. En outre, en ce qui concerne toutes ces photographies, le Commissaire général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Quant aux autres documents qui ont été transmis au CGRA par votre avocate le 23 janvier 2020 – le « Country of Origin Information Report » de l'EASO concernant la Côte d'Ivoire et la copie de l'article de Dakouri M. Gadou intitulé « Les prophétismes en pays Dida et la logique du marché (Côte d'Ivoire) » (dossier administratif, farde Documents, documents n° 14 et 16) –, ceux-ci sont sans pertinence, étant de portée générale et ne vous concernant pas personnellement.

Concernant l'attestation médicale du Dr Dils du 18 juin 2018 (dossier administratif, farde Documents, document n° 12), le Commissaire général ne peut que constater que le médecin qui l'a rédigée y fait simplement état du fait que vous souffrez de douleurs aux yeux et ne voyez pas bien de près, mais ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Lors de votre entretien personnel au CGRA, vous avez précisé que celles-ci étaient dues au fait que vous avez reçu du gasoil dans les yeux lors de voyage de la Libye vers l'Italie (NEP, pp. 11 et 13).

Concernant enfin la copie de l'attestation psychologique rédigée par Mr Declercq le 6 novembre 2018 (dossier administratif, farde Documents, document n° 11), Mr Declercq y explique qu'il vous suit depuis le 28 septembre 2018, à une fréquence de deux séances par mois. Il relève que vous êtes psychologiquement fragilisée et que vous rapportez des troubles du sommeil importants, des ruminations permanentes, des cauchemars, des moments de confusion, une humeur dépressive, un ralentissement psychomoteur, des crises de larmes, une diminution de l'aptitude à penser et à se concentrer, des pensées de mort récurrentes, des efforts pour éviter les souvenirs en lien avec les tragédies vécues, une réduction de l'intérêt pour les activités quotidiennes, des difficultés à éprouver des émotions positives, des moments de dépersonnalisation et de déréalisation, une fatigue persistante, ainsi qu'un sentiment de culpabilité excessif. Il formule l'hypothèse d'un trouble lié à des traumatismes ou à des facteurs de stress, non spécifié, avec une comorbidité dépressive assez importante, à savoir un trouble dépressif caractérisé, épisode récurrent, d'intensité moyenne. Il ajoute que la poursuite de la psychothérapie s'avère indispensable et que vous êtes très angoissée à l'idée d'être déportée vers l'Italie.

Au vu de ce document, le Commissaire général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

En ce qui concerne le fait que votre état influencerait vos capacités à penser, à vous exprimer et à vous concentrer, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition, que, lors de votre entretien personnel, le récit de vos problèmes est clair et structuré – compte tenu du fait que vous vous dites analphabète (NEP, pp. 6, 7, 14 et 15). Vous avez également été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. À ce sujet, Mr Declercq a notamment relevé dans son attestation que vous étiez capable de vous situer normalement dans le temps et dans l'espace.

Les observations sur les notes de l'entretien personnel que votre avocate a faites parvenir au Commissariat général le 13 mars 2020 ont bien été prises en compte, notamment concernant la date de votre arrivée en Italie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 15 octobre 2020, elle joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Le Conseil observe que le Commissaire général semble contester la réalité de certains événements relatés par la requérante, au seul motif qu'elle ne les a pas invoqués lors de son interrogatoire à la Direction générale de l'Office des étrangers. Or, à la lecture de ses dépositions du 22 janvier 2020 et après avoir été interrogée à l'audience, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sont suffisamment spontanées, précises et circonstanciées pour conclure à la réalité des problèmes qu'elle expose à l'appui de sa demande de protection internationale. Les prétendues omissions de la requérante à la Direction générale de l'Office des étrangers ne sont en l'espèce, au vu des particularités des interrogatoires qui s'y déroulent, pas significatives.

3.5.1. Dans la présente affaire, comme le souligne d'ailleurs la partie défenderesse à l'audience, le Commissaire général conteste surtout le fait que les ennuis rencontrés par la requérante induiraient, dans le chef de celle-ci, une crainte fondée de persécutions et il considère qu'en tout état de cause, il existe pour elle une alternative de protection interne.

3.5.2. La question qui se pose n'est pas de savoir si chacun de ces ennuis pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions chez la requérante : il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances sont de nature à faire naître une telle crainte dans son chef. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que les faits de la cause n'autoriseraient pas à conclure à l'absence de fondement de la crainte exprimée par la requérante. Dans l'évaluation de cette crainte, en ce compris les questions de l'alternative de protection interne et de la possibilité d'accès à une protection adéquate de ses autorités nationales, le Commissaire général n'a pas suffisamment pris en compte l'état psychologique de la requérante et sa lassitude par rapport à la terrible accumulation des problèmes qu'elle a vécus dans son pays d'origine.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées et à son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE